

**DÉCISION EL-P 96-008**  
**DU 27 FÉVRIER 1996**

YACOUBOU Fassassi

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Mesures d'instruction.

*Aux termes des dispositions de l'article 64 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle, «la Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection ».*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la requête du 20 février 1996 de Monsieur Fassassi YACOUBOU enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 février 1996 sous le numéro 0501 et tendant à l'annulation de vingt mille cinq cents (20 500) inscriptions correspondant à autant de cartes d'électeurs au poste 1 du quartier Finagnon à Cotonou ;

**VU** les observations présentées par la Commission électorale nationale autonome (CENA)

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur GLELE AHANHANZO Maurice en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que sur la disparition des vingt mille cinq cents (20 500) cartes, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), dans sa réponse n° 200/96/CENA/PT du 27 février 1996, déclare, suite aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour, que la rupture entre les deux chiffres, soit 20 500 cartes d'électeurs, est due au fait que lors de la distribution des cartons de cartes d'électeurs, il n'est pas possible de respecter les numéros de séries; qu' *«on retrouvera certainement le chaînon manquant allant de 2 878 000 à 2 898 501 ailleurs dans l'Atlantique»* ;

**Considérant** qu'il importe, pour la régularité des inscriptions et la sincérité du scrutin, de déterminer avec précision dans le département de l'Atlantique l'identité des postes d'inscription auxquels ont été affectés lesdits numéros et les bureaux de vote auxquels les cartes d'électeurs concernées ont été rattachées;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est ordonné à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de produire à la Cour constitutionnelle le 1<sup>er</sup> mars 1996 à 12 h 00 au plus tard, les informations ci-dessus requises.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fassassi YACOUBOU, au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON